

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 32

N° 84

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 32

État B

Mission « Aide publique au développement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	266 000	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Développement solidaire et migrations	0	0
TOTAUX	266 000	0
SOLDE	266 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte une majoration de crédits destinée à abonder, à titre non reconductible, de 266 000 € (en autorisations d'engagement et crédits de paiement) les crédits de la mission « Aide publique au développement ».

Ces crédits seront imputés de la façon suivante :

266 000 € sur le programme « Solidarité à l'égard des pays en développement », action 02 « Coopération bilatérale », titre 6, catégorie 64.